

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du LUNDI 22 JUIN 2026

Le vingt-deux juin deux mille vingt-six à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en mairie, sous la présidence de Monsieur Jérémie BECCIU, Maire.

Présents :

BECCIU Jérémie, Maire.

AMY Renée, BURAVAND Jean-Paul, CATILLON Vincent, BURAVAND Valérie, Adjoints au Maire.

TEISSEDRE Christine, BENEDETTI Gilbert, PAGOT Annie, ROCHE Jean-Louis, BERTRAND Thierry, PAONE Nathalie, SOLINAS Alexandra, DEFIANAS Anne-Laure, BURAVAND Julien, MARTINO Clémentine, Sacha GILLES, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : DURBESSON Audrey (pouvoir donné à PAONE Nathalie), POUSSIN Patrick (pouvoir donné à ROCHE Jean-Louis), MAFFEI Pascal (Pouvoir donné à PAGOT Annie).

Mme SOLINAS Alexandra a été nommée secrétaire de séance.

Objet de la délibération
N°119/2026**Approbation du
protocole
renforcement des
relations entre le
Parquet de Tarascon
et les maires de
l'arrondissement
judiciaire**Extrait certifié
conforme au registre
des délibérations.Fait à BOULBON,
le 30/06/2026.
Le Maire,**Rapporteur : Madame Anne-Laure DEFIANAS**

Dans le cadre du renforcement du partenariat entre l'institution judiciaire et les collectivités territoriales, le Parquet de Tarascon, l'Association des Maires des Bouches-du-Rhône et les communes adhérentes ont élaboré un protocole visant à renforcer les relations entre les maires de l'arrondissement judiciaire et l'autorité judiciaire.

Ce protocole a notamment pour objet de préciser les modalités d'échange d'informations entre le Parquet de Tarascon et les maires, dans le respect des dispositions légales applicables et des prérogatives de chacun.

Il vise également à améliorer l'information des maires sur les procédures intéressant leur commune, à favoriser une meilleure coordination dans la prévention et le traitement des atteintes à l'ordre public et à assurer une prise en compte individualisée des situations dans lesquelles les maires sont victimes d'infractions pénales en raison de l'exercice de leurs fonctions.

Ce partenariat participe ainsi au renforcement de la coopération entre les acteurs locaux de la sécurité et de la justice, au bénéfice de la protection des élus, de l'efficacité de l'action publique et de la préservation de l'intérêt général.

Afin de formaliser cet engagement, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole relatif au renforcement des relations entre le Parquet de Tarascon et les maires de l'arrondissement judiciaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL :**A L'UNANIMITÉ,**

OUI l'exposé de Mme DEFIANAS,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le protocole relatif au renforcement des relations entre le Parquet de Tarascon et les maires de l'arrondissement judiciaire ;

Considérant l'intérêt pour la commune de bénéficier d'un cadre de coopération renforcé avec l'autorité judiciaire ;

Considérant la nécessité de favoriser les échanges d'informations entre le Parquet et les maires dans le respect des textes en vigueur ;

Considérant l'importance de garantir un accompagnement adapté des élus locaux lorsqu'ils sont victimes d'infractions pénales dans l'exercice de leurs fonctions ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes du protocole relatif au renforcement des relations entre le Parquet de Tarascon et les maires de l'arrondissement judiciaire ;**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit protocole ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre ;**DIT** que la présente autorisation est valable pour la durée du protocole et de ses éventuels avenants ne modifiant pas son économie générale.Ainsi délibéré en séance publique, les jour, mois et an susdits
et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de séance :

Le Maire :





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROTOCOLE RELATIF AU RENFORCEMENT DES RELATIONS ENTRE LE PARQUET DE TARASCON ET LES MAIRES DE L'ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE

ENTRE

L'Association des maires du département des BOUCHES DU RHONE en la personne de
Georges CRISTIANI, maire de MIMET

ET

Le parquet du tribunal judiciaire de TARASCON, en la personne de Laurent GUMBAU,
procureur de la République

Vu la [circulaire du 6 novembre 2019](#) relative au traitement judiciaire des infractions commises
à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement des échanges
d'informations entre les élus locaux et les procureurs de la République ;

Vu la [circulaire du 7 septembre 2020](#) relative au traitement judiciaire des infractions commises
à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement du suivi judiciaire
des affaires pénales les concernant ;

Vu la [circulaire du 10 février 2023](#) de présentation des dispositions de la loi n°2023-23 du 24
janvier 2023 visant à permettre aux assemblées d'élus et aux différentes associations d'élus de
se constituer partie civile pour soutenir pleinement, au pénal, une personne investie d'un
mandat électif public victime d'agression ;

Vu [l'instruction interministérielle du 3 juillet 2023](#) relative à la prévention et à la lutte contre
les menaces et violences faites aux élus ;

Article 1 : Objet du protocole

Le présent protocole est destiné à renforcer les relations entre le parquet du tribunal judiciaire
de TARASCON et l'association des maires du département des BOUCHES DU RHONE et des
communes adhérentes référencées en Annexe I.

Il vise notamment à préciser les modalités d'échange d'informations entre l'institution
judiciaire et les maires, ainsi qu'à favoriser l'information personnalisée et la prise en compte
individualisée des maires victimes d'infractions pénales.

Article 2 : Echange d'informations

En application des [articles L. 132-2](#) du code de la sécurité intérieure et [40](#) du code de procédure pénale, les maires sont tenus de signaler sans délai au procureur de la République les crimes ou les délits dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Par ailleurs, en application de l'[article L. 132-3](#) du code de la sécurité intérieure, les maires sont systématiquement informés par le procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de leur commune.

Pour faciliter la mise en œuvre de cette disposition, l'Association départementale des maires des BOUCHES DU RHONE invitera les élus de l'arrondissement judiciaire de TARASCON à signaler au parquet les infractions ayant causé un trouble à l'ordre public sur le territoire de leur commune.

Les maires sont également systématiquement informés, à leur demande, par le procureur de la République, des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions constatées sur le territoire de leur commune par les agents de police municipale en application de l'[article 21-2](#) du code de procédure pénale et par les gardes champêtres en application de l'[article 27](#) du même code.

Enfin, les maires sont systématiquement informés, dans un délai d'un mois, par le procureur de la République, des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions signalées par eux en application du second alinéa de l'[article 40](#) du code de procédure pénale.

Afin de faciliter ces échanges d'informations, l'Association départementale des maires des BOUCHES DU RHONE s'engage à transmettre annuellement au parquet de TARASCON les coordonnées de l'ensemble des maires de son ressort.

Le procureur de la République de TARASCON transmet en retour une adresse courriel (elus.tj-tarascon@justice.fr), destinée à permettre :

- la transmission de signalements émanant de maires et rédigés en application de l'[article 40](#) du code de procédure pénale ;
- la transmission de plaintes déposées par des maires ;
- la transmission de tout élément intéressant les parquets de son ressort, notamment relatif à la mise en œuvre par les maires de transactions municipales ou de rappels à l'ordre ;
- le traitement des demandes d'information émanant des maires.

Un référent est par ailleurs désigné au sein du parquet de TARASCON en la personne de Madame Nikita ZERTI, chargée de mission auprès des chefs de juridiction, afin de servir de point de contact entre la juridiction et les maires du ressort. Tout changement de la personne référente est signalé par le procureur de la République aux associations signataires du présent protocole. L'adresse mail nominative professionnelle nikita.zerti@justice.fr jusqu'alors utilisée pour la transmission de certains éléments susnommés ne doit plus être utilisée à cette fin. Elle peut néanmoins être utilisée dans le cadre d'informations diverses non référencées ci-dessus.

Article 3 : Rencontre annuelle

Le procureur de la République TARASCON reçoit au moins une fois par an les représentants de l'Association départementale des maires des BOUCHES DU RHONE afin d'échanger dans un cadre institutionnel sur la prévention de la délinquance, l'action menée par l'autorité judiciaire en faveur de la prévention des atteintes portées aux élus, l'exercice par les maires de leurs attributions en matière de préservation des troubles à l'ordre public, de maintien de la paix sociale et de direction de la police municipale, en matière d'urbanisme, de lutte contre l'insécurité routière et de lutte contre les dépôts sauvages de déchets et tout autre sujet intéressant l'institution judiciaire et les élus locaux.

Cette réunion annuelle n'est pas exclusive de toute autre participation du procureur à divers événements s'inscrivant dans son champ de compétence organisés directement par les différents élus des communes du ressort.

Article 4 : Communication du procureur de la République

L'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales dispose que le procureur de la République peut, dans certaines conditions et dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale, diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires des communes situées dans son ressort.

Afin de lui permettre d'exercer, le cas échéant, ces prérogatives, le procureur de la République de TARASCON bénéficie d'un espace de communication dans les lettres d'information des différentes communes adhérentes aux protocoles, et ce conformément aux règlements intérieurs des conseils municipaux desdites communes.

Article 5 : Accompagnement des maires victimes d'infractions pénales

Conformément aux orientations de la circulaire du 7 septembre 2020, le procureur de la République de TARASCON ou un magistrat du parquet désigné pour être l'interlocuteur des élus du ressort, prend l'attache des maires victimes d'infractions pénales pour les informer de façon individualisée et systématique du suivi précis de ces procédures et des suites judiciaires décidées. A cette fin, le parquet de TARASCON se réfère aux coordonnées figurant à la procédure ou, en tant que de besoin, à celles qui lui ont été communiquées en application de l'article 2 du présent protocole.

En outre, le procureur de la République peut, en application de l'article 41 du code de procédure pénale, saisir, selon la gravité des faits, l'association signataire du présent protocole afin qu'elles soutiennent l' élu victime et puisse l'accompagner dans ses démarches en lien avec l'institution judiciaire.

Il est par ailleurs rappelé qu'en application de l'[article 2-19](#) du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la [loi n°2023-23 du 24 janvier 2023](#), l'Association des maires de France, toute association nationale reconnue d'utilité publique ou régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans dont les statuts se proposent d'assurer la défense des intérêts de ces élus et, sous les mêmes conditions, toute association départementale qui lui est affiliée ont la possibilité, sous certaines conditions, de se constituer partie civile pour soutenir pleinement une personne investie d'un mandat électif public ou ses proches victimes.

Article 6 : Actions de formation

Le procureur de la République de TARASCON s'engage :

- à organiser ou participer à une réunion d'information à destination de tous les maires afin de leur présenter le fonctionnement de l'institution judiciaire et d'évoquer les prérogatives dont ils disposent en leur qualité d'officiers de police judiciaire, les actions mises en œuvre localement en matière de prévention de la délinquance et de lutte contre les atteintes faites aux élus à l'issue de chaque élection municipale et autant que de besoin sur demande de l'association des maires du département des BOUCHES DU RHONE ;
- à recevoir les maires qui le souhaitent au sein de la juridiction, selon les capacités d'accueil, pour leur présenter son fonctionnement et les sensibiliser à l'organisation judiciaire, le cas échéant en leur proposant un temps d'immersion au sein de la juridiction ;
- à diffuser auprès des maires du ressort des trames de signalement en application de l'article 40 du code de procédure pénale, de rappel à l'ordre ou de transaction municipale.¹ Le parquet de TARASCON tient à disposition des maires du ressort en la personne de Nikita ZERTI, chargée de mission, des projets d'ores et déjà finalisés de convention en matière de rappel à l'ordre ou de transaction municipale ;

L'association signataire du présent protocole s'engage à transmettre au procureur de la République de TARASCON le schéma d'organisation des collectivités territoriales du ressort.

Article 7 : Prévention de la délinquance

Sur le ressort du parquet de TARASCON ont été mis en place, à l'initiative d'élus locaux les CLSPDR suivants :

- CLSPDR de ARLES ;
- CLSPDR de SAINT MARTIN DE CRAU ;
- CLSPDR de TARASCON ;
- CLSPDR de PORT SAINT LOUIS DU RHONE ;

En application des articles [L. 132-4](#) et [L. 132-13](#) du code de la sécurité intérieure, les CLSPDR se réunissent au moins une fois par an en présence de leurs membres de droit ou de leurs représentants.

¹ Des trames [de signalement en application de l'article 40 du code de procédure pénale, de rappel à l'ordre](#) et de [transaction municipale](#) sont accessibles aux parquets généraux et parquets dans la [boîte à outils du Wikipénal dédiée aux élus](#).

Le procureur de la République peut s'il y a lieu s'y faire représenter par un magistrat du parquet ou, conformément à l'[article D.15-3](#) du code de procédure pénale, par un délégué du procureur habilité conformément aux articles R.15-33-30 et suivants et spécialement désigné par lui à cette fin.

Article 8 : Mise en œuvre du rappel à l'ordre ou de la transaction municipale, et réunion du conseil des droits et devoirs des familles

Les articles [L.132-7](#) du code de la sécurité intérieure et [44-1](#) du code de procédure pénale prévoient que le maire peut, dans certaines conditions, procéder au rappel à l'ordre ou proposer une transaction municipale.

Aussi, l'Association départementale des maires des BOUCHES DU RHONE s'engage à sensibiliser les élus du ressort du parquet de TARASCON à l'opportunité que leurs communes mettent en œuvre le rappel à l'ordre, la transaction municipale et le conseil des droits ou devoirs des familles.

Article 9 : Travail non rémunéré

Depuis la [loi n°2007-293 du 5 mars 2007](#), le procureur de la République peut, dans le cadre d'alternatives aux poursuites, proposer aux délinquants une mesure de travail non rémunéré (TNR). Cette mesure peut également être proposée par le maire et homologuée par le procureur de la République, dans le cadre de la transaction municipale, pour les contraventions constatées par procès-verbal par les agents de police municipale au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens ([article 44-1](#) du code de procédure pénale).

Permettant d'apporter à des faits infractionnels une réponse à la fois pédagogique pour l'infacteur et bénéfique pour la commune, le travail non rémunéré est une réponse pénale qui peut être utilement développée.

Aussi, l'Association départementale des maires des BOUCHES DU RHONE s'engagent à sensibiliser les élus du ressort du parquet de TARASCON à l'opportunité que leurs communes proposent des places de travail non rémunéré mais également des places de travail d'intérêt général.

Article 10 : Durée de validité, reconduction et suivi du présent protocole

Le présent protocole prend effet à compter de sa signature. Il est conclu pour une durée d'une année. Il sera ensuite reconduit par tacite reconduction tous les ans pour la même durée.

Faits à TARASCON, le 24/01/25

M. Le maire de MIMET, président de
l'Association départementale des maires
des BOUCHES DU RHONE



Le procureur de la République, L. GUMBAU

